



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 348 - 002
portant création de la communauté de communes
JABRON LURE VANÇON DURANCE

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-085-006 du 25 mars 2016 modifié portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-112-004 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Jabron Lure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-3887 du 23 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée du Jabron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1191 du 30 mai 2005 portant création de la communauté de communes Lure Vançon Durance ;
- Vu** les délibérations favorables des communes d'Aubignosc, Peipin, Sourribes, Bevons et Montfroc (26) ;
- Vu** les délibérations réputées favorables des communes de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Salignac, Châteauneuf-Miravail et Saint-Vincent-sur-Jabron ;
- Vu** les délibérations défavorables des communes de Montfort, Curel, Les Omèrgues, Noyers-sur-Jabron et Valbelle ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) quant au comptable assignataire de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres des 2 EPCI actuels (CCVJ et CCLVD) proposant le nom, le siège et les compétences du futur EPCI ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte au terme de la consultation des communes, l'accord étant exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale (Article 35-III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle communauté de communes est créée en vue d'atteindre le seuil de 5000 habitants pour les EPCI, rendu obligatoire par la loi NOTRe du 07 août 2015, et de créer un nouvel espace cohérent de solidarité et de projet.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes dénommée **Jabron Lure Vançon Durance**, par fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC de la Vallée du Jabron et CC Lure Vançon Durance.

ARTICLE 2 : cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des 14 communes suivantes :

Peipin (04)	Bevons (04)
Salignac (04)	Valbelle (04)
Aubignosc (04)	Saint-Vincent-sur-Jabron (04)
Châteauneuf-Val-Saint-Donat (04)	Les Omergues (04)
Montfort (04)	Montfroc (26)
Sourribes (04)	Châteauneuf-Miravail (04)
Noyers-sur-Jabron (04)	Curel (04)

ARTICLE 3 : le siège de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance est fixé à Salignac.

ARTICLE 4 : cette nouvelle communauté de communes exercera les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (Article L.5214-16 du CGCT)

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2/ Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

1/ Sur le territoire de la CC de la Vallée du Jabron :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Gestion d'un caisson à carcasses (équarrissage).

2/ Sur le territoire de la CC Lure Vançon Durancé :

POLITIQUE DU LOGEMENT

Mise en œuvre de programmes communautaires en faveur du logement à caractère locatif dans le cadre de sa politique d'accompagnement du développement économique.

La communauté agira en maître d'ouvrage des projets communautaires. Sont considérés comme d'intérêt communautaire : les programmes de construction supérieur à 15 logements.

VOIRIE ET RÉSEAUX

Création, aménagement et entretien des voies de liaison des zones d'aménagements communautaires (existantes et à venir) au réseau routier principal, à l'exclusion de toutes les autres voies de communication.

Entretien des réseaux d'éclairage public.

Relais TV et radio : la communauté se substitue aux communes membres dans toutes leurs interventions (actions, financements, représentation...)

Téléphonie mobile, ADSL et haut débit : actions favorisant la couverture du territoire de la communauté de communes.

ENSEIGNEMENT PRÉ-ÉLÉMENTAIRE, ÉLÉMENTAIRE ET SERVICES PÉRISCOLAIRES

Création, aménagement, entretien et gestion des équipements scolaires et périscolaires existants et à venir.

Plus largement, toutes les décisions de gestion, les charges et les recettes relatives à l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et aux services périscolaires.

N'est pas considéré comme d'intérêt communautaire : le transport scolaire.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Sur le territoire de la CC de la Vallée du Jabron :

Action sociale :

- Réalisation, aménagement et entretien d'une crèche parentale d'intérêt communautaire ;
- Activités extra et péri-scolaires (centre de loisir d'hébergement dans le cadre d'un contrat temps libre, activités liées à un contrat éducatif local, garderies périscolaires) à l'exception des cantines ;
- Étude sur un schéma de maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes ;
Création et réalisation de structures permettant le maintien à domicile de ces personnes âgées et/ou dépendantes

Transports scolaires et transports collectifs.

Acquisition et entretien de matériel commun pour les manifestations sportives et culturelles :

Gestion des relais de télévision et réalisation éventuelle d'autres installations ; Gestion des zones d'implantation des relais de télévision, de téléphonie, et toute forme de transmission radiotéléphonique ou autre ;

Portage (création et gestion) d'un système d'information géographique (SIG).

2/ Sur le territoire de la CC Lure Vançon Durance :

Participation de la communauté de communes à la mise en œuvre de la politique des Pays.

Assainissement :

- Élaboration des schémas directeurs d'assainissement
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Enfance et jeunesse :

- Acquisition, construction, aménagement, entretien des structures d'accueil avec ou sans hébergement et gestion de leur fonctionnement.
- Organisation d'actions en direction des enfants et des jeunes, ou subventionnement de telles actions portées par des associations agissant sur le territoire de la communauté de communes.
- Sont exclus, les aménagements de village et les équipements de sport (city-stades par exemple)

ARTICLE 5 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

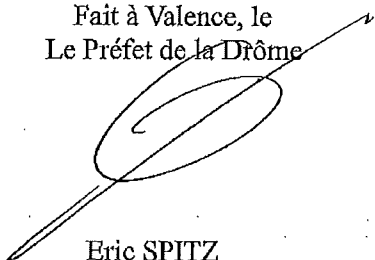
ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Volonne.

ARTICLE 8 : les budgets annexes de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance sont les suivants :

- Ordures ménagères
- Service d'assainissement non collectif (SPANC) (CCLVD)
- ZA Les Paulons (CCLVD)
- ZA de Monfort (CCLVD)

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Valence, le
Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

Fait à Digne-les-Bains, le 13 DEC. 2016
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

